



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

structures administratives

Question écrite n° 11209

Texte de la question

M. Michel Zumkeller interroge Mme la ministre de la culture et de la communication sur l'utilité et la fonction de la Commission relative à la procédure de donation et de dation d'œuvres d'art à l'État. Il souhaite obtenir le budget détaillé de cet organisme tant en matière de fonctionnement, que de mises à disposition de fonctionnaires. Il souhaite également avoir des précisions sur les missions de cet organisme, et sur la possibilité de le supprimer ou de le réformer, afin d'aboutir à une plus saine gestion des deniers publics.

Texte de la réponse

La procédure de dation prévue à l'article 1716 bis du code général des impôts (CGI) permet à tout redevable personne physique, à titre exceptionnel, de régler les droits de mutation à titre gratuit, d'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) ou de partage qu'il doit, par remise à l'État d'œuvres d'art, de livres, d'objets de collection ou de documents de haute valeur artistique ou historique. En pratique, la commission interministérielle d'agrément pour la conservation du patrimoine artistique national est chargée, au nom de l'État, d'émettre un avis consultatif sur l'intérêt artistique ou historique des œuvres offertes et sur leur valeur libératoire. Cet avis est essentiel, compte tenu de l'importance des enjeux financiers liés à certaines dations. Cette commission d'experts, composée de deux représentants du ministre chargé de la culture et de deux représentants du ministre chargé du budget, est présidée par une personnalité nommée par le Premier ministre. Ceux-ci ne perçoivent aucune rémunération à ce titre. Le secrétariat de la commission est assuré par les services du ministère de la culture et de la communication. Le coût de fonctionnement de cette instance s'est élevé, pour 2011, à 400 euros à des fins de documentation. Au-delà du cas particulier faisant l'objet de la présente question, il convient de souligner que le Gouvernement souhaite réformer les pratiques de consultation préalable à la prise de décision et mettre un terme à l'inflation du nombre de commissions consultatives. Le comité interministériel de la modernisation de l'action publique du 18 décembre 2012 a ainsi fixé les orientations d'une nouvelle politique de la consultation. Conformément à ces orientations, chaque ministère dressera une cartographie faisant apparaître sa stratégie de consultation et examinera les possibilités de fusion ou de réorganisation des instances consultatives permettant d'en réduire le nombre et de renouveler les pratiques en privilégiant les modes de concertation ouverts ou informels. La présente réponse ne préjuge pas des décisions qui seront prises dans ce cadre.

Données clés

Auteur : [M. Michel Zumkeller](#)

Circonscription : Territoire de Belfort (2^e circonscription) - Union des démocrates et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11209

Rubrique : Ministères et secrétariats d'état

Ministère interrogé : Culture et communication

Ministère attributaire : Culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [20 novembre 2012](#), page 6586

Réponse publiée au JO le : [5 mars 2013](#), page 2549